

JOURNALISTES RP

CCT romande

[↓ TABLE DES MATIÈRES](#)

PRESSE SUISSE
Association de la Presse suisse romande

impresum
Les journalistes suisses

Convention collective de travail **du 1er janvier 2007**

Table des matières

| | |
|--------------------------------------|---|
| Titre premier | Dispositions générales |
| Article premier | Parties contractantes |
| Art. 2 | Champ d'application |
| Art. 3 | Clause préférentielle |
| Art. 4 | Registre des professionnels des médias RP |
| Titre II | Conditions de travail : Salariés |
| Art. 5 | Charte rédactionnelle |
| Art. 6 | Ligne générale de la publication |
| Art. 7 | Droits de la rédaction |
| Art. 8 | Représentation de la rédaction |
| Art. 9 | Clause de conscience |
| Art. 10 | Plan social |
| Art. 11 | Contrat d'engagement |
| Art. 12 | Salaire – Salaire minimal, barème des minima et treizième salaire |
| Art. 13 | Salaire – Salaire réel et adaptation annuelle au niveau de l'entreprise |
| Art. 14 | Paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident |
| Art. 15 | Congé de maternité |
| Art. 16 | Service militaire et services analogues |
| Art. 17 | Durée du travail et travail à temps partiel |
| Art. 18 | Repos hebdomadaire |
| Art. 19 | Jours fériés |
| Art. 20 | Travail de nuit |
| Art. 21 | Vacances annuelles |
| Art. 22 | Activités extérieures |
| Art. 23 | Droits d'auteur |
| Art. 24 | Remboursement des frais professionnels |
| Art. 25 | Résiliation ordinaire |
| Art. 26 | Résiliation immédiate |
| Titre III | Formation professionnelle et continue |
| Art. 27 | Formation professionnelle et continue |
| Titre IV | Conditions de travail : Collaborateurs extérieurs |
| Art. 28 | Champ d'application |
| Art. 29 | Rétribution : principes |
| Art. 30 | Modes de rétribution |
| Art. 30a | Rémunération selon le temps consacré à l'exécution |
| Art. 30b | Rétribution selon fixe mensuel ou fixe par numéro |
| Art. 30c | Selon l'article, la photo ou le dessin |
| | 1. Rémunération |
| | a) Rémunération à l'article |

| | |
|-----------------------------------|---|
| | b) Rémunération à la photo |
| | c) Rémunération au dessin |
| | <u>2.</u> <i>Délai de résiliation</i> |
| | <u>3.</u> <i>Vacances</i> |
| Art. 31 | Frais professionnels |
| Art. 32 | Droit d'auteur |
| Art. 33 | Conditions générales de collaboration |
| Art. 34 | Statut de collaborateur régulier |
| Art. 35 | Prévoyance professionnelle et assurances |
| Titre V | Application, conciliation, arbitrage, dénonciation |
| Art. 36 | Respect de la convention, paix du travail |
| Art. 37 | Commission paritaire : attributions |
| Art. 38 | Commission paritaire : institution |
| Art. 39 | Organe de médiation : attributions |
| Art. 40 | Organe de médiation : institution et constitution |
| Art. 41 | Organe de conciliation : attributions |
| Art. 42 | Organe de conciliation : institution |
| Art. 43 | Tribunal arbitral : attributions |
| Art. 44 | Tribunal arbitral : institution |
| Art. 45 | Durée, révision et dénonciation de la convention |
| Art. 46 | Annexes de la convention |
| Annexe I | Barème des minima (Document séparé) |
| Annexe II | Procédure de rattachement à la CCT |
| Annexe III | Procédure de l'organe de conciliation |
| Annexe IV | Procédure arbitrale |
| Annexe V | Accord PRESSE SUISSE/ impressum sur la prévoyance professionnelle des journalistes libre RP du 23 avril 1986 |

Titre premier Dispositions générales

Article premier Parties contractantes

La présente convention collective de travail (ci-après : la convention ou la CCT) est conclue entre **impressum** et PRESSE SUISSE.

Art. 2 Champ d'application

- Le champ d'application de la convention est constitué :
 - quant aux employeurs, par les entreprises de presse ou personnes physiques agissant en qualité d'éditeur (ci-après l'éditeur), affiliées à PRESSE SUISSE, en tant que membre ordinaire, pour les titres qu'elles ont déclarés ;
 - quant aux travailleurs, par ceux de leurs collaborateurs membres d'**impressum** qui sont inscrits au Registre des professionnels des médias RP. Ces journalistes doivent justifier d'une formation professionnelle adéquate, en règle générale celle instituée par l'Accord PRESSE SUISSE / SSR / **impressum** du 29 avril 1991.
- Le terme « journaliste » englobe aussi bien le journaliste au sens strict que le photographe de presse et l'illustrateur de presse. Le terme « publications » comprend les agences de presse membres de PRESSE SUISSE. Par « entreprise de presse », on comprend toute personne morale ou physique, produisant, en vue de le diffuser, un média écrit périodique ou exploitant une agence de presse, d'information et d'illustration et qui exerce son activité en Suisse romande. Par ailleurs, les termes du genre masculin, tels que « collaborateur », « illustrateur », « salarié », etc., sont utilisés de manière neutre pour qualifier les personnes des deux sexes.
- La convention est applicable à un journaliste dès la fin de son stage (deux ans) ou dès la fin d'une formation professionnelle considérée comme équivalente par les parties, ou, encore, lorsque

l'intéressé a une expérience professionnelle jugée suffisante. Dans le cas d'un ralliement, le [chiffre 7 de l'annexe II](#) est applicable.

4. Les parties contractantes admettent le principe du ralliement à la CCT, au sens de l'article 365b CO, d'éditeurs non membres de PRESSE SUISSE et de journalistes non membres d'impressum. Dans le cas d'un ralliement, la CCT est applicable dès le premier du mois suivant l'acceptation de la demande par les parties contractantes. Les modalités de ce ralliement font l'objet de l'[annexe II](#) de la CCT.
5. Les titres déclarés membres ordinaires de PRESSE SUISSE figurent sur une liste des membres ordinaires régulièrement tenue à jour et communiquée aussi bien aux membres de PRESSE SUISSE qu'aux organisations professionnelles de journalistes.

Art. 3 Clause préférentielle

1. En dehors des journalistes répondant aux conditions de l'[article 2, chiffre 1, 2e tiret](#), peuvent seuls être engagés sous contrat de travail :
 - a) les journalistes non encore inscrits au Registre des professionnels des médias RP, à condition qu'ils reçoivent la formation professionnelle instituée par les parties contractantes ;
 - b) ralliés, au sens de l'[article 2, chiffre 4](#) ;
 - c) de nationalité étrangère, titulaires d'une carte professionnelle reconnue par les parties ;
2. Pour tout remplacement temporaire, il est fait appel dans la mesure du possible à un journaliste inscrit au Registre des professionnels des médias RP ou qui s'est astreint volontairement à la formation professionnelle paritaire.

Art. 4 Registre des professionnels des médias RP

1. A l'entrée en vigueur de l'Accord et du Règlement du Registre des professionnels des médias RP, impressum communique à PRESSE SUISSE la liste de ses membres qui y sont inscrits.
2. Par la suite, impressum fait connaître à PRESSE SUISSE toute modification qu'elle envisage d'apporter à la liste mentionnée au chiffre 1. Dans les dix jours dès cette notification, PRESSE SUISSE ou l'un de ses membres peut rendre impressum attentive au fait que cette modification paraît injustifiée ou prématurée.
3. impressum s'engage à renseigner rapidement, sur demande, les employeurs mentionnés à l'[article 2, chiffre 1](#), sur le statut d'un de ses membres, notamment sur le fait qu'il est présentement inscrit, ou non, au Registre des professionnels des médias RP, sur la date de l'inscription ainsi que sur une éventuelle période d'inscription antérieure.

Titre II Conditions de travail : Salariés

Art. 5 Charte rédactionnelle

1. Toute publication est dotée d'une charte rédactionnelle. Celle-ci fait partie intégrante du contrat d'engagement des journalistes liés par contrat de travail.
2. La charte contient la ligne générale de la publication ; elle définit sa formule journalistique, l'organisation de l'entreprise éditrice ainsi que l'organisation générale de la rédaction.
3. La charte énumère les droits de la rédaction. Elle mentionne les droits essentiels figurant à l'[article 7](#) et ceux, plus étendus, qui peuvent être convenus d'entente entre l'éditeur et la rédaction.
4. La charte indique les dispositions prises par l'éditeur en matière d'application de l'article 28, litt. g à l, du Code civil suisse (droit de réponse).

Art. 6 Ligne générale de la publication

1. La ligne générale de la publication est définie par l'éditeur ; elle est rappelée dans la charte.
2. Tout journaliste est tenu de respecter la ligne générale de la publication, telle qu'elle est consignée dans la charte rédactionnelle et, au surplus, qu'elle résulte de l'attitude généralement adoptée par la publication.

Art. 7 Droits de la rédaction

La charte doit garantir les droits suivants de la rédaction :

- a) Information semestrielle sur la marche de l'entreprise, son organisation, ses résultats, ses perspectives et sa stratégie à court, moyen et long termes. En cas de difficultés économiques graves ou de projets propres à affecter les activités et les conditions de travail des journalistes, de même qu'à compromettre leurs avantages, l'éditeur consulte l'ensemble de la rédaction – ou sa délégation, s'il en existe une. Il l'associe au processus de réflexion, si l'existence de la publication est en jeu.
- b) Information régulière par l'éditeur ou le rédacteur en chef responsable sur leur politique en matière budgétaire, salariale, de postes à repourvoir ou à supprimer (y compris celui de rédacteur en chef), de collaborations extérieures. Ils consultent la rédaction (ou sa délégation) si des nécessités économiques ont des incidences dans ces domaines.
- c) Avant de procéder à des licenciements collectifs ou économiques, l'éditeur examine avec la rédaction (ou sa délégation) toute solution alternative : emploi à temps partiel, partage de postes, etc., propre à assurer le maintien de l'emploi au sein de la publication.
- d) Les journalistes sont associés au règlement des problèmes d'organisation générale de la rédaction, de même qu'à celui des problèmes généraux en dehors de la rédaction quand ces derniers l'affectent directement.

Art. 8 Représentation de la rédaction

1. La charte détermine les modalités du dialogue entre l'éditeur et la rédaction. La réunion de l'ensemble des journalistes de la publication fait office d'organe de dialogue.
2. Dans les publications occupant plus de dix journalistes, l'éditeur ou la rédaction peut demander que la charte prévoie un organe spécial de dialogue. La charte en précise l'organisation.
3. Les journalistes de la publication désignent librement dans leurs rangs les délégués chargés de les représenter à l'organe de dialogue.
4. Lorsque des circonstances particulières le justifient, les délégués de la rédaction peuvent être tenus au secret à l'égard d'informations qui leur sont transmises par l'éditeur.

Art. 9 Clause de conscience

1. Un journaliste ne peut être contraint de publier sous sa signature une opinion contraire à sa conviction. Il ne peut s'opposer à la publication de textes contraires à cette dernière.
2. L'éditeur qui envisage de modifier la ligne générale de la publication doit informer les journalistes de ses intentions.
3. Au cas où la modification de la ligne générale de la publication entraîne, entre l'éditeur et le journaliste, une rupture du lien de confiance telle que la poursuite des rapports de travail ne peut plus raisonnablement être exigée, une indemnité est due au journaliste qui a résilié son contrat avec effet immédiat en invoquant ce juste motif.
4. L'indemnité sera égale à un mois de salaire à raison de trois années pleines d'engagement s'il a moins de 45 ans, à un mois de salaire à raison de deux années pleines d'engagement s'il a plus de 45 ans. L'indemnité maximale ne peut excéder six mois de salaire.

Art. 10 Plan social

1. En cas de licenciements collectifs imputables à des décisions telles que la vente d'une publication, la cessation de sa parution ou sa fusion avec un autre titre, de même qu'à la recherche et à l'introduction de synergies, un plan social est négocié avec l'éditeur.
Ce plan peut prévoir, notamment, des indemnités de départ et des mesures sociales d'accompagnement prévenant autant que possible la perte d'emploi.
2. Le présent article s'applique aux catégories suivantes :
 - aux journalistes salariés et aux stagiaires journalistes ;
 - aux collaborateurs extérieurs payés selon le temps consacré et qui sont réguliers au sens de [l'article 30a, ch. 7](#) et [l'article 30a, ch. 8](#) ;
 - aux collaborateurs extérieurs payés au fixe mensuel ou au fixe par numéro ([art. 30b](#)) ;
 - aux collaborateurs extérieurs payés à l'article, à la photo ou au dessin et qui sont réguliers au sens de [l'article 30c, chiffre 2](#), CCT.
3. Les dispositions de l'article 335d ss sont applicables par analogie ; toutefois en dérogation aux

chiffres 1 et 2 de l'article 335d CO, il y a licenciements collectifs lorsque 10 % du personnel est licencié, mais au moins 5 personnes issues des catégories énumérées sous [chiffre 2](#) ci-dessus.

4. **impresum** représente le personnel rédactionnel soumis à la CCT, y compris les stagiaires journalistes.

Art. 11 Contrat d'engagement

1. Le contrat d'engagement du journaliste doit revêtir la forme écrite. Sauf stipulation contraire, il est conclu pour une durée indéterminée. Le contrat mentionne que la charte rédactionnelle et la présente convention en font partie intégrante.
2. Le contrat atteste au surplus l'accord des parties sur les points suivants :
 - fonction et tâches attribuées au journaliste ;
 - conditions générales et particulières de travail ;
 - salaire ;
 - modalités de remboursement des frais professionnels ;
 - assurances sociales (prévoyance professionnelle, assurances, allocations familiales, etc) ;
 - temps d'essai (au maximum trois mois).

Art. 12 Salaire – Salaire minimal, barème des minima et treizième salaire

1. Le salaire convenu entre l'employeur et le journaliste ne peut être inférieur à celui prévu par le barème des minima (annexe I de la présente convention). Les salaires du barème correspondent à un engagement à plein temps.
2. Le barème des minima sera renégocié entre els parties contractantes tous les 3 ans, respectivement auparavant si la variation de l'indice officiel suisse des prix à la consommation (ISPC) atteint ou dépasse 5 % d'augmentation cumulée depuis la dernière négociation du barème. La première date de référence est le mois d'octobre 2006.
3. Il est versé au journaliste à la fin de chaque année civile un treizième salaire, d'un montant égal au salaire mensuel moyen perçu depuis le début de celle-ci. Le treizième salaire est versé pro rata temporis si l'engagement a débuté ou s'il prend fin en cours d'année.

Art. 13 Salaire – Salaire réel et adaptation annuelle au niveau de l'entreprise

1. Au-delà du barème des minima susmentionné, l'employeur et le journaliste conviennent librement de la rémunération due à ce dernier. Celle-ci doit tenir compte des qualités personnelles du journaliste, de sa formation, de sa fonction assumée et des responsabilités qu'elle implique, ainsi que, cas échéant, de conditions de travail astreignantes.
2. La négociation sur l'adaptation générale des salaires réels s'effectue une fois par année dans l'entreprise entre la direction et la société des rédacteurs ou, à défaut, la rédaction.^[1]
3. Lors de cette négociation, la société des rédacteurs ou, à défaut, la rédaction peut demander à la direction d'autoriser la présence d'un représentant d'**impresum**.
4. Pour guider cette négociation, les parties se fondent sur, d'une part, des données relatives à l'entreprise (notamment taux de pénétration, benchmarking, résultats REMP, rentabilité et résultats, environnement de l'entreprise) et, d'autre part, sur des données extérieures (notamment ISPC), prévision économique, climat de consommation, trend de la REMP au niveau de la branche). Le résultat de la négociation est définitif.
5. En cas de participation, le représentant d'**impresum** est lié par une obligation de discrétion par rapport aux informations confidentielles qui lui sont fournies par l'entreprise.

Art. 14 Paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident

1. En cas d'incapacité de travail constatée par certificat médical, le journaliste reçoit :
 - l'entier de son salaire durant les 120 premiers jours de cette incapacité ;
 - 80 % de son salaire du 121^e jour au 365^e jour ;ou l'équivalent sous forme d'indemnités d'assurance.
2. Les jours de maladie payés au cours des 365 jours précédents sont pris en compte. Si le journaliste a épuisé les droits résultant de la présente disposition, il devra travailler à nouveau durant 720 jours

au moins, pour pouvoir en bénéficier.

3. Le journaliste ne doit pas bénéficier d'un gain supérieur à son plein salaire par le cumul des indemnités d'assurance et d'autres prestations éventuelles en rapport avec sa maladie. En pareil cas, les indemnités d'assurance peuvent être réduites.
4. La législation fédérale régit le paiement du salaire en cas d'incapacité de travail consécutive à un accident professionnel ou non professionnel.

Art. 15 Congé de maternité

1. Après une année d'engagement, la journaliste a droit à un congé de maternité payé de seize semaines ; le salaire est dû intégralement par l'employeur durant ce congé.
2. Au surplus, la journaliste peut demander à bénéficier d'un congé non payé de douze semaines, consécutif au congé de maternité.

Art. 16 Service militaire et services analogues

1. Pendant le service militaire et civil obligatoire ainsi que le service obligatoire dans la Protection civile, le journaliste perçoit l'entier de son salaire. Les allocations de la caisse de compensation reviennent à l'employeur.
2. Le chiffre 1 s'applique également en cas de service d'avancement en vue de l'accession à un grade jusqu'à celui de capitaine à condition que l'engagement du journaliste ait duré un an au moins.
3. Les périodes accomplies dans le Service féminin de l'armée sont assimilées à du service militaire obligatoire lorsque la journaliste était déjà incorporée lors de son engagement.
4. Moyennant l'accord préalable de l'employeur, le service volontaire dans les rangs du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe est assimilé à du service militaire obligatoire. La durée de ce service ne peut toutefois excéder trois mois au cours de deux années civiles consécutives.

Art. 17 Durée du travail et travail à temps partiel

1. Les dispositions légales fédérales s'appliquent en matière de durée hebdomadaire de travail.
2. Le journaliste employé à temps partiel fait partie du personnel rédactionnel permanent. Son activité est exprimée au prorata d'une activité à plein temps. Il est assimilé à un journaliste travaillant à plein temps.

Art. 18 Repos hebdomadaire

Le congé hebdomadaire est de deux jours pleins. Ils sont consécutifs dans le cas d'un journaliste qui travaille régulièrement de nuit, au sens de l'[article 20](#). Ils le sont deux fois par mois au moins dans les autres cas. A deux reprises au moins par mois (une reprise au moins dans le cas d'un journaliste qui travaille à la rubrique sportive), un de ces jours de congé doit coïncider avec un dimanche.

Art. 19 Jours fériés

Les jours fériés sont au nombre de neuf, fixés selon l'usage du canton de domicile. Si l'un d'entre eux coïncide avec un dimanche ou tombe pendant les vacances du journaliste, il est compensé.

Art. 20 Travail de nuit

1. Est réputé travailler régulièrement de nuit le journaliste appelé, quatre fois au moins par semaine, à fournir deux heures de travail ou plus entre 20 heures et la fin de son travail d'édition ou encore avant 6 heures du matin. Le journaliste qui remplit cette condition a droit, à titre de compensation, à une semaine de vacances supplémentaire par année civile.
2. Est réputé travailler irrégulièrement de nuit le journaliste qui, moins de quatre fois par semaine, ou durant une période limitée, ou encore de façon occasionnelle, est appelé à fournir du travail de nuit au sens du chiffre 1 ci-dessus. Ce journaliste a droit, à titre de compensation, à un jour de congé supplémentaire à raison de 30 services nocturnes. Le nombre de ces congés ne peut cependant être supérieur à cinq en l'espace de douze mois.

Art. 21 Vacances annuelles

1. La durée des vacances annuelles est de
 - cinq semaines jusqu'à 49 ans d'âge ;
 - six semaines dès l'année où le journaliste atteint l'âge de 50 ans.
2. Le droit à la semaine de vacances compensatoire pour travail de nuit régulier est réservé.
3. L'exercice-vacances correspond à l'année civile.
4. Si le journaliste donne son congé après avoir pris des vacances, la part qu'il aurait prise en trop fait l'objet d'une compensation avec les montants tels que dernier salaire, allocations, remboursement de frais qui lui reviennent à son départ.
5. La réduction des vacances est régie par l'article 329b CO.

Art. 22 Activités extérieures

1. Le journaliste engagé à plein temps n'accepte pas sans l'accord de l'employeur une collaboration régulière ou occasionnelle à d'autres médias. Le journaliste engagé à temps partiel informe l'employeur de l'existence de telles collaborations.
2. Sous réserve du fonctionnement normal de la rédaction, le journaliste assume librement toute charge que lui confie l'imp^ressum ou l'une de ses sections. Il peut notamment participer dans le cadre de son temps de travail aux séances du Comité d'imp^ressum, de la Conférence des présidents, du Congrès ainsi qu'aux séances du comité de sa section. La participation à l'activité d'organes paritaires compte également comme temps de travail.

Art. 23 Droits d'auteur

1. En vertu du contrat d'engagement, l'employeur acquiert le droit d'utilisation de la production signée du journaliste, aux fins de parution dans la publication où celui-ci travaille. Cas échéant, la cession des droits porte sur le résultat du travail que le journaliste effectue durant le temps partiel.
2. Toute utilisation plus étendue que celle envisagée au chiffre 1 doit faire l'objet d'un accord écrit entre le journaliste et l'employeur.
3. En toute hypothèse, les droits moraux du journaliste doivent être sauvegardés. Il s'agit notamment de son droit à la paternité de l'œuvre (signature) et au respect de l'intégrité de celle-ci ; seules les modifications mineures, nécessaires pour le traitement rédactionnel, ne requièrent pas son assentiment. Le journaliste peut s'opposer à une utilisation dont il rend vraisemblable qu'elle lui fait tort, notamment sous l'angle de l'éthique professionnelle.
4. La publication s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour éviter tout risque de confusion entre la partie rédactionnelle et la publicité. La publication veille à ce que les œuvres reproduites ou représentées ne puissent pas être utilisées à des fins publicitaires.

Art. 24 Remboursement des frais professionnels

1. L'employeur rembourse chaque mois au journaliste les frais que celui-ci a engagés d'entente avec l'employeur pour l'exécution de son travail. Les dispositions du Code des obligations sont réservées, notamment s'il est versé une allocation forfaitaire de frais.
2. Si le journaliste est appelé à utiliser régulièrement son véhicule privé pour les besoins du service, l'employeur participe par un versement annuel de Fr 500.– au coût des assurances casco et responsabilité civile. L'employeur est alors dégagé de toute responsabilité en cas de sinistre survenant lors d'un déplacement professionnel.
3. L'indemnité kilométrique pour usage du véhicule privé, au sens du chiffre 1, est fixée dans le barème des minimas. En cas d'un déplacement de plus de 1000 kilomètres, des dispositions spéciales peuvent être convenues entre l'employeur et le journaliste.
4. Le remboursement des frais professionnels peut faire l'objet d'un règlement d'entreprise.

Art. 25 Résiliation ordinaire

1. Le contrat de durée indéterminée peut être résilié par l'employeur et par le journaliste dans les formes et délais ci-après :
 - a) La partie qui se propose de résilier le contrat doit informer l'autre de son intention avant l'envoi de la lettre de congé.

- b) Toute résiliation doit être signifiée par lettre recommandée. La lettre de congé mentionne, au minimum, la durée de l'engagement et le dernier jour de travail effectif.
 - c) Sauf durant le temps d'essai, le congé ne peut être donné que pour la fin d'un mois.
 - d) Le journaliste doit être entendu par l'éditeur ou son représentant. A la demande du destinataire, le motif du congé lui est communiqué par écrit.
 - e) Sauf stipulation contraire, le délai de dénonciation d'un contrat de durée indéterminée est le suivant :
 - quatorze jours pour la fin d'une semaine durant le temps d'essai ;
 - deux mois pleins au cours des deux premières années d'engagement ;
 - trois mois pleins entre le début de la troisième et la fin de la neuvième année d'engagement ;
 - quatre mois pleins dès le début de la dixième année d'engagement.
2. Toute modification des délais ci-dessus doit être convenue par écrit.
 3. Si l'employeur a donné le congé, le journaliste est en droit de prendre ses vacances durant le délai de résiliation.
 4. Passé le temps d'essai et sauf juste motif, un licenciement ne peut être signifié pendant les périodes de protection définies à l'article 336c CO ni pendant le congé non payé postérieur à un accouchement ([art.15, 2e alinéa](#)).

Art. 26 Résiliation immédiate

1. La partie qui estime avoir un juste motif de résilier immédiatement le contrat de travail, au sens de l'article 337, alinéa 1, CO, en informe l'autre partie et, sauf cas exceptionnel, l'entend avant l'envoi de la lettre de congé.
2. La résiliation immédiate doit être signifiée par lettre recommandée. Le juste motif invoqué est communiqué par écrit.
3. A la demande du journaliste, son certificat de travail mentionnera qu'il a résilié le contrat pour juste motif.

Titre III Formation professionnelle et continue

Art. 27 Formation professionnelle et continue

1. Soucieuses d'élever le niveau de la profession, les parties contractantes organisent et développent la formation professionnelle et la formation continue des journalistes, essentiellement dans le cadre du Centre romand de formation des journalistes (CRFJ), qu'elles ont créé.
2. Chaque formation fait l'objet d'un accord particulier.
3. La formation continue est financée par une cotisation paritaire calculée sur la base du salaire AVS de tout journaliste membre du personnel rédactionnel permanent. Son taux et son affectation sont fixés par l'Accord PRESSE SUISSE / **impressum** sur la formation continue (Accord FC), qui fait partie intégrante du contrat d'engagement du journaliste.
4. Chaque année, tout journaliste cotisant peut demander à être libéré durant l'équivalent de deux journées afin de suivre des cours organisés par le CRFJ. L'Accord FC régit la prise de congés de formation plus longs ou d'une autre nature.

Titre IV Conditions de travail : Collaborateurs extérieurs

Art. 28 Champ d'application

1. Les dispositions du présent titre régissent les rapports contractuels entre les publications affiliées en tant que membres ordinaires à PRESSE SUISSE et les membres d'**impressum** qui satisfont aux conditions de l'[article 2](#) mais ne font pas partie du personnel rédactionnel permanent de ces médias (collaborateurs extérieurs).
2. Il incombe au journaliste, pour bénéficier des dispositions qui suivent, de faire connaître sa qualité de membre d'**impressum**, soit lors de la conclusion de l'accord de collaboration, soit au moment de son affiliation.
3. Les prestations sociales prévues aux articles 29-35 CCT ne sont pas applicables au collaborateur

bénéficiant du statut d'indépendant en matière d'assurances sociales.

Art. 29 Rétribution : principes

1. La rémunération d'un journaliste professionnel, collaborateur extérieur d'une publication affiliée en tant que membre ordinaire à PRESSE SUISSE, ne peut être inférieure aux minima prévus par le barème des minima (annexe I de la présente convention).
2. Au-delà du barème des minima susmentionné, le collaborateur et la rédaction conviennent librement du mode et de l'importance de la rémunération. Il est notamment tenu compte dans ce cadre de la difficulté de la tâche, des conditions d'exécution (travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié, p.ex.), du temps nécessaire, y compris pour la préparation et pour les déplacements, enfin de la qualité et, cas échéant, du caractère exclusif du résultat.
3. Les frais professionnels, au sens de l'art. 31, ne sont pas inclus dans la rémunération.
4. Le barème des minima est indexé le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'ISPC. L'indice de référence est celui du mois d'octobre précédent.
5. L'indexation du barème est automatique jusqu'à concurrence de 3 % d'augmentation de l'ISPC. Si le renchérissement annuel est supérieur à 3 %, la part dépassant ce taux est négociée entre les parties contractantes.

Art. 30 Modes de rétribution

En règle générale, le collaborateur est rétribué en fonction du temps consacré à l'exécution du travail, au sens de l'[article 30a](#).

En dérogation à cette règle, les modes de rétribution suivants sont applicables selon le cas :

- a) fixe mensuel ou fixe par numéro ([art. 30b](#)) ;
- b) à l'article, à la photo ou au dessin ([art. 30c](#)) ;

Art. 30a Paiement selon le temps consacré à l'exécution

1. Le collaborateur qui reçoit une commande d'une rédaction est rétribué selon le temps consacré à l'exécution du travail. Il s'engage à exécuter celui-ci dans le délai qui lui est fixé. Il s'engage de même à ne pas exécuter de travail pour un autre média durant le temps pour lequel il est rétribué.
2. Le collaborateur soumet spontanément ou à la demande de la rédaction une proposition, en principe écrite, indiquant le temps qu'il prévoit pour l'exécution du travail, préparation et déplacements compris. Si la rédaction ne peut accepter cette proposition, elle doit le manifester sans délai.
3. Si en cours de travail, le collaborateur constate que celui-ci lui prendra plus de temps qu'il n'a été convenu, il doit en avvertir immédiatement la rédaction et rechercher avec elle un nouvel accord. A défaut, l'éditeur ou son représentant n'est liée que par l'accord initial.
4. La rétribution selon le temps consacré ne peut être inférieure au minimum du barème.
5. Le barème applicable aux collaborateurs extérieurs englobe le paiement d'une indemnité pour vacances équivalente à 5 semaines et correspondant à 10,64 % de la rémunération de base.
Chaque décompte de salaire doit mentionner la rémunération de base et la part afférente aux vacances (10,64 %)
6. Les collaborateurs payés selon le temps consacré sont considérés comme réguliers après six mois au moins de collaboration dans un titre, quelle que soit la nature des sujets traités. Sur une période de six mois, il doit au moins collaborer :

| | |
|---------------------------------------|----------------------------|
| – pour une publication mensuelle : | à 4 publications sur 6 ; |
| – pour une publication bimensuelle : | à 6 publications sur 12 ; |
| – pour une publication hebdomadaire : | à 9 publications sur 26 ; |
| – pour une publication quotidienne : | à 26 publications sur 130. |
7. Le statut de collaborateur extérieur régulier donne droit à un délai de résiliation selon les conditions de l'[article 25](#) CCT. Les années durant lesquelles le journaliste a eu le statut de collaborateur régulier tel que défini au chiffre 6 comptent comme années d'engagement.
En lieu et place du délai de résiliation, l'éditeur peut verser une indemnité de licenciement calculée comme suit :

| |
|---|
| – jusqu'à un an de collaboration : en dérogation à l' art. 25 , indemnité de licenciement équivalente à un mois de rémunération mensuelle moyenne ; celle-ci est déterminée en établissant la |
|---|

- rémunération moyenne des mois travaillés ;
- après un an de collaboration : indemnité de licenciement correspondant à la rémunération réalisée durant le délai de résiliation ; la rémunération mensuelle moyenne à payer se calcule sur la rémunération moyenne des douze derniers mois.
8. D'entente entre l'éditeur ou son représentant et le collaborateur, la rétribution selon le temps consacré peut être appliquée à un travail qui n'avait pas fait l'objet d'une commande.

Art. 30b Rétribution selon fixe mensuel ou fixe par numéro

1. Le collaborateur extérieur rétribué par un fixe mensuel remplit une ou des mission(s) générale(s) qui ne peut(vent) pas être décrite(s) par référence à un taux d'activité précis.
Le collaborateur extérieur avec rémunération fixe par numéro est celui qui collabore à chaque parution d'une publication déterminée en étant rétribué par un fixe.
Les dispositions applicables aux collaborateurs extérieurs avec fixe mensuel le sont également par analogie aux collaborateurs extérieurs avec rémunération fixe par numéro.
2. Le fixe est déterminé d'entente entre lui et la rédaction. Il est tenu compte de l'[article 29](#). Dans la mesure où le temps consacré à remplir ce mandat peut être évalué, il est tenu compte en outre du barème des salaires minimaux.
3. L'accord de collaboration comportant une rétribution sous forme d'un fixe mensuel ou par numéro doit être passé par écrit.
4. Le collaborateur extérieur payé au fixe mensuel ou au fixe par numéro a les droits suivants :
 - paiement d'un 13e fixe (calculé sur la rémunération moyenne annuelle) ;
 - vacances de 5 semaines par an, à prendre effectivement par le collaborateur ;
 - prévoyance professionnelle selon la LPP et l'Accord PRESSE SUISSE / **impressum** sur la prévoyance professionnelle des journalistes libres RP ([annexe V](#) à la CCT) ;
 - assurance-accident obligatoire pour accidents professionnels et non professionnels ; la prime pour les accidents non professionnels est à la charge du collaborateur. L'éditeur n'a pas l'obligation d'assurer un collaborateur contre les accidents non professionnels lorsque ce dernier l'est déjà à titre privé ;
 - la dénonciation de l'accord de collaboration comportant un fixe mensuel ou par numéro est soumise aux conditions de forme et de délai prévues à l'[article 25](#). Les années durant lesquelles ce mode de rétribution a été appliqué au collaborateur sont considérées comme années d'engagement ;
 - en cas de maladie constatée par certificat médical : paiement de l'entier de son fixe durant les trois premiers mois d'arrêt de travail ;
 - congé de maternité payé de huit semaines ; le fixe est dû intégralement par la publication durant ce congé ;
 - droit aux allocations familiales selon les lois cantonales. Le collaborateur et l'éditeur s'engagent à tout mettre en œuvre afin que la totalité des allocations familiales soient versées au collaborateur.

Art. 30c Selon l'article, la photo ou le dessin

1. Rémunération

a) Rémunération à l'article

1. Seuls peuvent être payés à l'article les textes proposés par un journaliste. La rétribution est fixée d'un commun accord entre lui et la rédaction, au moment de la conclusion de l'accord de collaboration ou de l'acceptation du texte. Elle doit tenir compte de l'[article 29](#).
2. Un texte proposé à une rédaction et accepté par elle ne peut l'être à une autre publication romande avant sa parution ou jusqu'à ce que la rédaction informe l'auteur qu'elle renonce à en faire usage. Cette renonciation doit être communiquée sans délai à ce dernier. L'[article 33, chiffre 1](#), est applicable en matière de rétribution de celui-ci.
3. La rémunération des photographies fournies par un journaliste fait l'objet d'un accord entre lui et la rédaction.

b) Rémunération à la photo

1. La rémunération à la photo (droit de reproduction) s'applique aux reportages et documents proposés spontanément par un photographe ou un autre collaborateur. Elle est au minimum celle prévue par le barème et au maximum, selon accord spécial, le double de celle-ci, dans le cas d'un document exceptionnel. Elle doit tenir compte de l'[article 29](#).
2. La rémunération des textes fournis par un photographe et autres que des légendes de photos fait l'objet d'un accord entre lui et la rédaction.
3. Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque reproduction du document dans les colonnes de la publication. Demeurent expressément réservées les dispositions de l'annexe I, chiffre 2.2, lit. c (périodiques avec un tirage contrôlé supérieur à 50 000 exemplaires).

c) Rémunération au dessin

Le droit de reproduction d'un dessin est fixé d'entente entre la rédaction et l'auteur. Il est au minimum celui prévu par le barème. Il doit tenir compte en outre de l'[article 29](#) et doit être adapté en fonction du format et de la complexité du dessin (illustration simple, caricature, dessin d'actualité, bande dessinée), de l'utilisation de la couleur ou d'une technique particulière ; il en est de même si le traitement du sujet impose des recherches à l'auteur ou si la commande doit être exécutée dans un délai inférieur à 24 heures.

2. Délai de résiliation

Les collaborateurs payés à l'article, à la photo ou au dessin sont considérés comme collaborateurs réguliers lorsqu'ils ont réalisé un gain moyen annuel brut d'au moins Fr. 10 000.– réalisé à la pièce auprès de la même publication.

La réalisation de cette condition leur permet de bénéficier d'un délai de résiliation selon les conditions de l'[article 25](#) CCT.

Les années durant lesquelles le journaliste a eu le statut de collaborateur régulier comptent comme années d'engagement.

En lieu et place du délai de résiliation, l'éditeur peut verser une indemnité de licenciement calculée comme suit :

- jusqu'à un an de collaboration : en dérogation à l'[art. 25](#), indemnité de licenciement équivalente à un mois de rémunération mensuelle moyenne ; celle-ci est déterminée en établissant la rémunération moyenne des mois travaillés ;
- après un an de collaboration : indemnité de licenciement correspondant à la rémunération réalisée durant le délai de résiliation ; la rémunération mensuelle moyenne à payer se calcule sur la rémunération moyenne des douze derniers mois.

3. Vacances

Le barème applicable aux collaborateurs extérieurs englobe le paiement d'une indemnité pour vacances équivalente à 5 semaines correspondant à 10,64 % de la rémunération de base.

Le décompte de salaire doit mentionner la rémunération de base et la part afférente aux vacances (10,64 %).

Art. 31 Frais professionnels

1. Quel que soit le mode de rétribution, le collaborateur a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais qu'il a engagés pour l'exécution du travail, d'entente avec la rédaction, notamment ceux de déplacements, de repas, de logement, de communications, d'envoi du matériel, etc.
2. Dans la mesure du possible, les frais sont évalués lors de la commande et convenus entre le collaborateur et la rédaction. Un forfait peut être convenu.
3. L'indemnité kilométrique pour les déplacements faits par le collaborateur au moyen de son véhicule privé, avec l'assentiment préalable de la rédaction, est celle prévue par le barème.

Art. 32 Droits d'auteur

1. Quelque soit le mode de rétribution, les droits d'utilisation de la production livrée à une publication par un collaborateur passent à celle-ci pour une seule et unique parution, tous les droits de réutilisation de la production du collaborateur demeurant au surplus acquis à celui-ci.

2. Toute utilisation plus étendue que ci-dessus doit faire l'objet d'un accord écrit entre le collaborateur et l'éditeur ou son représentant ; cet accord doit notamment porter sur une rémunération supplémentaire, en rapport avec l'étendue de ladite utilisation.
3. En cas d'accord du collaborateur pour une reprise non-exclusive de sa production sur le site Internet exploité directement par la publication, la rémunération supplémentaire convenue entre le collaborateur et l'éditeur ou son représentant ne peut être inférieure à celle prévue par le barème des minima ([annexe I](#) de la présente convention).
4. Le matériel signé ne peut faire l'objet sans l'accord de l'auteur que de modifications mineures indispensables pour le traitement rédactionnel. L'accord en question peut être donné une fois pour toutes, mais il demeure révocable en tout temps. Autant que possible, l'occasion est offerte à l'auteur d'apporter les modifications désirées par la rédaction. Si le matériel est modifié sans l'accord de l'auteur, la signature doit permettre d'établir clairement les responsabilités respectives de l'auteur et de la rédaction.
5. L'information publiée sur un site Internet d'éditeur respecte les règles déontologiques reconnues de la branche et la sauvegarde des droits moraux du journaliste. En particulier, l'éditeur identifie son site et s'inspire à cet effet des mêmes règles que celles applicables à l'impressum des titres de la presse écrite.
6. Pour toute reproduction, représentation ou diffusion de contributions rédactionnelles sur son site Internet, la publication s'engage à faire figurer :
 - la signature de l'auteur ou son pseudonyme, dans la mesure reconnue par les usagers de la profession ;
 - le nom du titre ayant publié la contribution et la date de première publication, dans la mesure du possible ;
 - la mention « toute modification et reproduction interdites ».
7. Le journaliste peut s'opposer à une utilisation dont il rend vraisemblable qu'elle lui fait tort, notamment sous l'angle de l'éthique professionnelle.
8. La publication s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour éviter tout risque de confusion entre la partie rédactionnelle et la publicité. La publication veille à ce que les œuvres reproduites ou représentées ne puissent pas être utilisées à des fins publicitaires.

Art. 33 Conditions générales de collaboration

1. Tout matériel livré dans les conditions fixées d'entente entre la rédaction et le collaborateur donne lieu à la rétribution convenue.
2. Tout matériel publié est payable à trente jours dès parution. Un sujet accepté mais non publié est payable à soixante jours dès la livraison.
3. Un délai de parution est convenu à propos de tout matériel accepté par la rédaction. Si celle-ci n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle en informe sans délai le collaborateur et lui fait part de ses nouvelles intentions. Si elle renonce à toute utilisation, le collaborateur peut en disposer sans restriction.
4. Un matériel soumis à l'examen d'une rédaction avec l'accord de celle-ci donne lieu à une réponse dans le délai convenu à cette occasion. Passé ce délai, le collaborateur peut en disposer sans restriction.
5. Si la rédaction juge insuffisante la qualité du matériel livré, elle en informe immédiatement le collaborateur. Elle lui fait part soit de son refus de le publier tel quel, soit du fait qu'elle ne paiera pas l'entier du prix convenu. Un litige éventuel peut être porté devant l'organe de conciliation institué aux articles [41](#) et [42](#) ; celui-ci pourra faire appel, si nécessaire, à un expert extérieur.
6. La rédaction est responsable de la restitution des diapositives, négatifs et tirages acceptés ou commandés, ou de leur conservation, pour autant que celle-ci ait fait l'objet d'un accord exprès avec l'auteur. Un document original perdu ou irréparablement endommagé sous la responsabilité de la publication donne lieu à indemnité.
7. Une photo qui fait l'objet d'un traitement graphique ou électronique est rétribuée conformément au barème, comme s'il s'agissait d'une photo non traitée, quand bien même l'opération la transforme en un document nouveau.
8. Le collaborateur a droit à un exemplaire justificatif de chaque numéro où paraît un texte ou document qu'il a fourni. Le collaborateur rétribué par un fixe mensuel ou par numéro et le

collaborateur régulier au sens des [articles 30a, chiffres 6 et 7](#), et [30c, chiffre 2](#), peuvent demander à recevoir un service de la publication.

Art. 34 Statut de collaborateur régulier

(Cette disposition est abolie suite aux modifications ci-dessus.)

Art. 35 Prévoyance professionnelle et assurances

1. Quels que soient le statut et le mode de rétribution du collaborateur, la publication est tenue au paiement des cotisations sociales dues en vertu des législations fédérale et cantonale. Aucune déduction pour « frais généraux », préalable au calcul des cotisations AVS/AI/APG, etc., et LPP, ne peut être opérée sur les gains du collaborateur sans l'accord écrit de celui-ci ni, cas échéant, l'assentiment de la caisse de compensation.
2. L'Accord PRESSE SUISSE / **impresum** du 23 avril 1986 s'applique en matière de prévoyance professionnelle retraite, décès et invalidité des journalistes libres ([Annexe V](#)).

Titre V Application, conciliation, arbitrage, dénonciation

Art. 36 Respect de la convention, paix du travail

Les parties contractantes s'engagent à veiller au respect de la convention au sens de l'article 357a CO. Elles s'engagent à intervenir conjointement ou isolément en vue de faire respecter la convention par leurs membres.

Art. 37 Commission paritaire : Attributions

1. Une commission paritaire (ci-après : la Commission) veille à l'application de la présente convention.
2. Outre celles que lui attribuent les annexes de la présente convention et tout autre accord conclu entre PRESSE SUISSE et **impresum**, la Commission a les compétences suivantes :
 - a) elle interprète la convention ;
 - b) elle veille à l'observation de la convention et peut, à cet effet, procéder à des contrôles auprès des employeurs et des journalistes ; les uns et les autres sont tenus de lui fournir à titre confidentiel les renseignements et documents indispensables ;
 - c) elle veille au respect des solutions que l'organe de conciliation a fait accepter et à celui des sentences arbitrales ;
 - d) elle reçoit les demandes de ralliement à la convention, les transmet aux parties contractantes, avec son préavis quant à la suite à lui donner ; elle informe le requérant de la décision prise ;
 - e) elle accorde, sur préavis du Centre romand de formation des journalistes, sa reconnaissance à une carte professionnelle étrangère, au sens de l'[article 3, chiffre 1, litt. c](#) ;
 - f) elle préavise à l'intention des parties contractantes quant à toute modification éventuelle de la convention, notamment dans le cas visé à l'[article 45, chiffre 5](#) ;
 - g) elle prend à la demande des parties contractantes toute initiative propre à la sauvegarde des intérêts de la presse romande.

Art. 38 Commission paritaire : Institution

1. La Commission est formée de sept représentants d'**impresum** et de sept représentants de PRESSE SUISSE. Chaque délégation comprend en outre un membre suppléant. La Commission est présidée alternativement, de deux en deux ans, par un membre de chaque délégation. Pour traiter d'un sujet particulier, les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, décider de la constitution d'une commission restreinte.
2. Le secrétariat de la Commission incombe à la partie contractante qui n'en assume pas la présidence.
3. La Commission se réunit sur convocation de son président et, obligatoirement, dans le délai d'un mois au plus tard, à la demande d'une partie contractante, d'une section de l'une d'elles ou, encore, d'un membre de la Commission.
4. La Commission statue à la majorité des votants.

5. Tout membre de la Commission partie à un litige dont celle-ci est saisie est entendu s'il le demande. Il se retire ensuite, avant la délibération. Il en est de même d'un membre de la Commission qui agit en tant que mandataire d'une partie. L'un et l'autre sont remplacés par le suppléant de leur délégation.
6. Toute requête doit être écrite et motivée. Pour le surplus, la Commission fixe elle-même sa procédure.

Art. 39 Organe de médiation : Attributions

1. L'éditeur et ses représentants protègent et respectent, dans les rapports de travail, la personnalité du journaliste ; ils manifestent les égards voulus pour sa santé et veillent au maintien de la moralité. En particulier, ils veillent à ce que les journalistes ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes.
2. Ils prennent, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du journaliste, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger d'eux.
3. Lorsqu'une situation conflictuelle ne peut être résolue au niveau des services internes compétents (service du personnel, par exemple) et/ou de l'organe de dialogue interne, les personnes concernées, l'une d'entre elles ou l'éditeur et ses représentants peuvent s'adresser librement à l'organe de médiation.

Art. 40 Organe de médiation : Institution et constitution

1. Un organe de médiation est institué au niveau de la branche, pour la Suisse romande.
2. L'organe de médiation compétent est désigné d'un commun accord par les parties contractantes, pour une période de deux ans.
3. L'organe de médiation désigné doit être composé de personnes qualifiées indépendantes, neutres et impartiales.
4. L'organe de médiation est saisi par la demande des personnes concernées, de l'une d'entre elles ou de l'éditeur et ses représentants, membres d'une des parties contractantes.
5. La médiation ne peut être menée qu'avec l'accord de toutes les parties concernées. L'organe de médiation s'assure individuellement avec les parties que cette condition est bien remplie.
6. L'organe de médiation examine la situation décrite. Il reçoit, entend et écoute la personne requérante. Avec l'accord de celle-ci, il prend au besoin contact avec la ou les personnes mises en cause et propose de les entendre.
7. Si pour une raison ou une autre, l'une des parties ne souhaite pas recourir à cette voie, elle ne subira aucun préjudice de ce fait et les autres parties ne pourront se prévaloir de ce refus par la suite. De même, la personne requérante ne subira aucun préjudice du fait de sa démarche auprès de l'organe de médiation. Durant la procédure de médiation, les parties contractantes s'abstiendront de toute forme de pression sur les membres de l'organe de médiation ainsi que sur les parties à la médiation.
8. Les parties et les membres de l'Organe de médiation peuvent décider à n'importe quel moment d'interrompre le processus de médiation.
9. Les membres de l'Organe s'engagent à une confidentialité stricte sur le contenu de la médiation. Les parties à la médiation se mettent d'accord sur le degré de confidentialité qu'elles entendent respecter.
10. En une ou plusieurs séances, le conflit est évoqué et des solutions sont recherchées, en particulier en vue de permettre aux parties de restaurer entre elles un canal de communication efficace.
11. En cas d'accord, et si les parties le souhaitent, un protocole peut être signé.
12. PRESSE SUISSE et **impressum** se partagent par moitié les frais de l'Organe de médiation.

Art. 41 Organe de conciliation : Attributions

1. Les litiges entre un ou plusieurs membres d'**impressum** et une publication affiliée en tant que membre ordinaire à PRESSE SUISSE peuvent être portés par la partie la plus diligente devant un organe de conciliation (ci-après : l'OC).

2. Par convention, les parties au litige peuvent instituer l'OC en juridiction arbitrale. En ce cas, la procédure est la même que celle du Tribunal arbitral prévu aux articles [43](#) et [44](#).
3. La démission d'un membre de PRESSE SUISSE ou d'impressum qui surviendrait postérieurement au dépôt de la demande d'intervention de l'OC ne modifierait pas les droits et obligations des parties au litige, tels qu'ils résultent de la CCT, de ses annexes ou de tout autre accord entre les parties contractantes.

Art. 42 Organe de conciliation : Institution

L'OC se constitue et agit selon les dispositions de l'[annexe III](#) de la CCT.

Art. 43 Tribunal arbitral : Attributions

1. Tout différend qui surviendrait entre les parties contractantes à propos de la présente convention, de ses annexes ou d'un accord connexe, notamment quant à leur existence, leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur inexécution, que ce différend survienne avant ou après l'expiration de la convention, sera définitivement réglé par l'arbitrage.
2. Tout différend entre membres de PRESSE SUISSE et d'impressum, relatif à la présente convention, à l'une de ses annexes ou à un accord connexe, notamment quant à leur existence, leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur inexécution, que ce différend survienne avant ou après l'expiration de la convention, pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal arbitral.
3. Un ou plusieurs membres de PRESSE SUISSE ou d'impressum ne peuvent engager de procédure arbitrale que contre un ou plusieurs membres de l'autre partie contractante mais non agir contre celle-ci ou contre l'un de ses organes.
4. La démission d'un membre de PRESSE SUISSE ou d'impressum qui interviendrait postérieurement à l'ouverture de l'action devant la juridiction arbitrale ne modifierait pas les droits et les obligations des parties au litige, tels qu'ils résultent de la présente convention ou de l'une de ses annexes.

Art. 44 Tribunal arbitral : Institution

1. Le siège du Tribunal arbitral est à Lausanne.
2. Les parties au litige peuvent faire élection de domicile au siège de l'association contractante dont elles sont membres.
3. Le Concordat suisse sur l'arbitrage règle la procédure du tribunal ; les dispositions de l'[annexe IV](#) sont réservées.

Art. 45 Durée, révision et dénonciation de la convention

1. La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2007. Toutefois, les parties contractantes ne peuvent pas dénoncer la CCT avant le 31 décembre 2009 pour le 31 décembre 2010. La résiliation se fera par lettre recommandée.
2. Après cette période, chaque partie contractante peut dénoncer la CCT par lettre recommandée avec un préavis de 12 mois pour la fin d'une année civile.
3. S'il survient un fait nouveau de portée générale, notamment dans un domaine qui ne serait pas couvert par la Convention ou en raison d'une évolution technique ou d'un développement significatif des revenus issus de l'exploitation de la production des collaborateurs, chaque partie contractante peut demander en tout temps l'ouverture de pourparlers dans le cadre de la Commission paritaire. En cas d'accord et sous réserve de ratification par les organes compétents de PRESSE SUISSE et d'impressum, la convention pourra être modifiée sur ce point sans dénonciation préalable.
6. La partie qui dénonce la convention doit joindre à sa lettre un projet de révision. Les négociations commenceront trois mois au plus tard après réception de ces documents.
7. Si, à l'entrée en vigueur de la convention, le salaire réel que perçoit un journaliste est supérieur à celui auquel celui-ci a droit en vertu du nouveau barème des minima, son salaire sera maintenu à ce niveau au moins.

Art. 46 Annexes de la convention

Les documents suivants constituent des annexes de la convention, dont ils font partie intégrante :

- Annexe I Barème des minima (Document séparé)
- [Annexe II](#) : Modalités de rattachement à la CCT ;
- [Annexe III](#) : Procédure de l'organe de conciliation ;
- [Annexe IV](#) : Procédure du Tribunal arbitral ;
- [Annexe V](#) : Accord PRESSE SUISSE / **impressum** sur la prévoyance professionnelle des journalistes libres RP du 23 avril 1986.

Fribourg, Lausanne, le 1er janvier 2007

| | |
|--|---|
| PRESSE SUISSE Association de la presse suisse romande | impressum Les journalistes suisses |
| La présidente : (signé) V. Boagno | Un Co-Président : (signé) A. Gessler |
| Le secrétaire général : (signé) A. Haas | Un secrétaire central : (signé) M. Fleury |

Annexe II Procédure de rattachement à la CCT

1. Conformément à l'[article 2, chiffre 3](#), CCT, PRESSE SUISSE et **impressum** (ci-après : les parties) admettent le principe du rattachement à celle-ci d'employeurs non-membres de la première de ces organisations et de journalistes non affiliés à la seconde.
2. L'employeur qui souhaite se rattacher à la CCT doit établir que sa publication satisfait aux conditions fixées pour une affiliation à PRESSE SUISSE.
3. Le journaliste non-membre d'**impressum** qui est au service d'un employeur lié par la CCT et qui souhaite se rattacher à celle-ci doit être inscrit au Registre suisse des journalistes professionnels (RP-CH) et justifier d'une formation professionnelle jugée adéquate par les parties.
4. Deux formules de « déclaration de fidélité » à la CCT, l'une destinée aux employeurs, l'autre aux journalistes, sont tenues à la disposition des requérants. Ces formules mentionnent les conditions du rattachement, notamment les droits et devoirs qui résultent de celui-ci, notamment le fait qu'il est subordonné au paiement d'une contribution de solidarité, sous réserve de l'article 356b, alinéa 3 CO.
5. La formule, remplie et signée, est adressée à la Commission paritaire PRESSE SUISSE / **impressum**. Celle-ci porte sans délai la demande à la connaissance des parties contractantes, avec un préavis portant notamment sur la formation professionnelle du journaliste. Elle informe le requérant du montant de la contribution de solidarité qui lui sera demandée.
6. Les parties se prononcent au plus vite sur la demande et se communiquent leur décision. Si elles sont unanimes, l'acceptation ou le refus du rattachement est communiqué au requérant par les soins du secrétariat de la Commission paritaire. Le refus opposé par une des parties entraîne le rejet de la demande.
7. Le rattachement déploie ses effets dès le paiement de la contribution de solidarité mais au plus tôt le premier mois suivant son acceptation par les parties contractantes.
8. Le produit des contributions de solidarité est utilisé pour couvrir en partie les frais de fonctionnement de la Commission paritaire, de l'organe de conciliation et éventuellement d'autres organes paritaires. Les parties peuvent décider de verser tout ou partie d'un éventuel reliquat à la Fondation des médias romands pour la formation des journalistes.
9. Les articles 356b et 356c CO s'appliquent pour le surplus.
10. La présente annexe fait partie intégrante de la CCT. Elle pourra être modifiée par les parties dans les formes et délais prévus par cette dernière.

Annexe III Précédure de l'organe de conciliation

1. L'organe de conciliation (ci-après l'OC) est institué aux articles [41](#) et [42](#) de la CCT PRESSE SUISSE / **impressum**.
2. Il est formé de trois personnes, un président neutre choisi sur la liste préétablie d'un commun accord par les parties contractantes (cf. art. 3 ci-après) et de deux membres assesseurs de cas en cas, l'un par PRESSE SUISSE et l'autre par **impressum**.
3. S'agissant du président neutre, les parties contractantes établissent chaque deux ans, d'un commun accord, une liste de cinq personnalités qui disposent en règle générale de connaissances juridiques suffisantes. La partie demanderesse choisit un président et un suppléant dans cette liste et informe de son choix l'autre partie. Si celui-ci s'oppose au choix du président, le suppléant assumera alors automatiquement et sans contestation possible par l'autre partie la fonction de président.
4. Les assesseurs désignés par **impressum** et PRESSE SUISSE doivent être affiliés à l'organisation qui les désigne. **impressum** et PRESSE SUISSE désigneront également chacune un suppléant, qui fonctionnera en cas d'empêchement de l'assesseur.
5. L'OC est saisi par demande écrite et motivée, adressée à son président. Il doit en outre être confirmé dans cette demande qu'aucune action judiciaire n'est pendante à propos du litige.
6. A réception de la demande, le président en informe l'autre partie ainsi que l'organisation professionnelle à laquelle elle appartient.
7. S'il juge utile, le Président peut demander à chaque partie des déterminations complémentaires, ainsi que la communication de toute pièce utile.
8. Le Président convoque les parties devant l'OC aux frais de conciliation dans les 10 jours après réception de la demande.
9. Les parties se présentent personnellement. Elles ne peuvent être assistées, sauf inégalité manifeste, admise par l'OC.
10. Après audition des parties et consultation des assesseurs, le Président rédige séance tenante une proposition de conciliation, qu'il soumet aux parties. Si l'une et/ou l'autre partie ne peut s'y rallier sur le champ, elles ont dix jours pour se déterminer par écrit. Passé ce délai, l'absence de réaction de l'une et/ou de l'autre partie vaut refus.
11. Si la proposition de conciliation ne peut pas être rédigée séance tenante, le Président la rédige au plus vite, avant de la soumettre dans les meilleurs délais aux deux assesseurs, qui doivent se déterminer dans les dix jours.
 - a) S'ils s'y rallient, la proposition est adressée aux parties, qui ont à leur tour dix jours pour prendre position par écrit ou pour demander à être entendues à nouveau par l'OC. Passé ce délai, l'absence de réaction de l'une et/ou de l'autre partie vaut refus.
 - b) Si les membres de l'OC divergent d'avis quant à la proposition de conciliation à adresser aux parties ou si une partie demande à être entendue à nouveau, le président convoque au plus vite l'OC. En cas d'empêchement de l'assesseur, il fait appel aux suppléants.
12. L'OC peut aussi décider de convoquer les parties une nouvelle fois s'il juge une conciliation possible en dépit du refus ou de l'absence de réaction d'une partie.
13. Si les parties acceptent la proposition de conciliation, l'OC leur donne acte de la conciliation intervenue. Il en informe PRESSE SUISSE et **impressum** pour qu'elles veillent au respect par leurs membres des obligations qui en résultent.
14. En cas d'échec définitif de la conciliation, l'OC le constate par écrit. Le demandeur peut dès lors agir devant le juge compétent, à moins que les parties n'aient convenu de constituer l'OC en juridiction arbitrale ([art. 41, ch. 2](#), CCT).
15. Un désistement en cours de procédure de conciliation n'est possible que si l'ouverture d'une action judiciaire est nécessaire pour sauvegarder un délai.
16. Le secrétariat de l'OC est assuré par le Président. PRESSE SUISSE et **impressum** se partagent par moitié les frais de l'OC. Les archives de l'OC sont conservées par le secrétariat de l'association à laquelle appartient la partie demanderesse. L'autre partie contractante a libre accès à ces archives.

17. La présente annexe fait partie intégrante de la CCT. Elle pourra être modifiée par les parties dans les formes et délais prévus par cette dernière.

Annexe IV Procédure arbitrale

1. Le Concordat suisse sur l'arbitrage du 27 mars 1969 règle la procédure du Tribunal arbitral institué à l'[article 44](#) de la CCT (le tribunal) et celle de l'organe de conciliation (OC) lorsqu'il est choisi comme juridiction arbitrale ([art. 41, ch. 2](#), CCT). Les dispositions ci-après sont applicables pour le surplus. Toutefois, les chiffres 2, 3, 10 (en matière de peine conventionnelle seulement) et 11 ne s'appliquent pas à un arbitrage confié à l'OC.
2. Les arbitres sont au nombre de trois, désignés l'un par le demandeur dans sa demande, l'autre par le défendeur dans les vingt jours suivant la réception de celle-ci. Un surarbitre est choisi par les deux arbitres dans les vingt jours suivant communication à l'arbitre désigné par le demandeur du nom de l'arbitre désigné par le défendeur. Le surarbitre doit être une personne juridiquement qualifiée, en règle générale un magistrat ou un ancien magistrat judiciaire.
3. Si le défendeur ne désigne pas son arbitre dans le délai du chiffre 2 ou si les arbitres ne s'entendent pas sur le nom du surarbitre, le président de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois procède à sa désignation, à la requête du demandeur dans le premier cas, à celle de la partie la plus diligente dans le second.
4. La mission du tribunal est limitée à trois mois. Elle peut être prolongée pour une durée déterminée par convention entre les parties au litige (ci-après : les parties) ou, à défaut d'accord entre elles, par le président de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, soit à la requête du tribunal, soit à celle d'une des parties.
5. S'il est saisi d'une requête de mesures provisionnelles, le tribunal peut, à son choix, faire aux parties une proposition à laquelle elles devraient se soumettre volontairement ou transmettre d'office la requête à l'autorité judiciaire compétente. En tout état de cause, chaque partie conserve le droit de s'adresser directement à cette dernière pour requérir de telles mesures.
6. Le tribunal peut ordonner une avance des frais prévisibles jusqu'à concurrence d'un montant de deux mille francs au total. Il en fixe la répartition. PRESSE SUISSE et **impressum** garantissent le versement de la part mise à la charge de la partie qui leur est affiliée.
7. Les sentences du tribunal sont rendues à la majorité des voix et selon le seul droit applicable. Les sentences arbitrales rendues par l'OC peuvent l'être en équité. Les sentences sont notifiées aux parties et déposées au Greffe du Tribunal cantonal vaudois dans les dix jours suivant celui où elles ont été rendues. Le Tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles.
8. A la requête de la partie la plus diligente, le greffier du Tribunal cantonal vaudois déclare la sentence exécutoire dès lors que les parties y ont formellement acquiescé, qu'aucun recours en nullité n'a été interjeté dans les trente jours dès notification, que l'effet suspensif n'a pas été accordé par la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois ou, encore, que celle-ci a rejeté le recours.
9. Les dispositions du Concordat sur la révision sont réservées.
10. Le tribunal doit tendre avant tout à rétablir dans ses droits la partie dont il reconnaît qu'elle a été lésée suite à l'inobservation de la CCT, d'une de ses annexes ou d'un accord connexe. Il se détermine sur la gravité de la faute commise et inflige à la partie qui succombe, selon la gravité de la faute et son caractère éventuel de récidive, un avertissement, un blâme ou une peine conventionnelle. La sentence ne doit pas porter atteinte à la liberté d'affiliation de la partie fautive soit à PRESSE SUISSE soit à **impressum**.
11. Le montant maximal de la peine conventionnelle que le tribunal peut être requis d'infliger en cas de faute particulièrement grave ou de récidive, notamment à une partie qui aurait sciemment violé la convention, est fixé à Fr. 50 000.—. Le montant de la peine conventionnelle revient à **impressum** si la partie condamnée est PRESSE SUISSE ou un de ses membres, à PRESSE SUISSE si c'est **impressum** ou l'un de ses membres.
- 12.. PRESSE SUISSE et **impressum** s'obligent à contraindre leurs membres à se soumettre aux sentences du tribunal, en recourant à tous les moyens statutaires à leur disposition, l'exclusion y compris dans un cas d'une extrême gravité comportant un aspect de récidive.

13. Le tribunal arrête le montant et la charge des frais d'instance. Il n'est pas alloué de dépens. PRESSE SUISSE et **impressum** garantissent le paiement des frais mis à la charge de la partie qui leur est affiliée.
14. La présente annexe fait partie intégrante de la CCT. Elle pourra être modifiée par les parties dans les formes et délais prévus par cette dernière.

Annexe V Accord PRESSE SUISSE-impressum sur la prévoyance professionnelle des journalistes libres RP

PRESSE SUISSE et **impressum** conviennent de ce qui suit :

1. L'éditeur encourage les journalistes et photographes de presse libres RP (les journalistes RP) avec lesquels il entretient des rapports contractuels à s'assurer au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (la LPP). A cet effet, il verse en leur faveur une contribution au sens de l'article 6 ci-après.
2. La contribution de l'éditeur n'est due que si ce dernier a été chargé par le journaliste RP de retenir sa propre cotisation, d'un montant égal, sur ses honoraires soumis à l'AVS. L'article 4, 2e alinéa, ci-après est réservé.
3. La Caisse de pensions en faveur de journalistes (CPS) met à disposition de PRESSE SUISSE, à l'intention des éditeurs affiliés, les formules nécessaires à l'application du présent accord.
4. Au moyen de la formule ad hoc, l'éditeur invite le journaliste RP qui collabore à sa (ses) publication(s) et média(s) à lui indiquer l'institution de prévoyance qu'il a choisie ou, au contraire, à lui signifier sa renonciation expresse.
Il ne peut cependant y avoir renonciation du journaliste RP lorsque son gain annuel chez ledit éditeur dépasse la limite fixée par la LPP en matière de prévoyance professionnelle obligatoire, au sens de l'article 2 de cette loi.
5. En dérogation à la Convention collective de travail PRESSE SUISSE / **impressum** (la CCT), les honoraires échus ne sont pas exigibles jusqu'à réception de la réponse du journaliste RP.
6. La contribution de l'éditeur et la cotisation du journaliste RP au sens de l'article 2 ci-dessus sont l'une et l'autre de 6,25 %. Elles sont de 1,125 % jusqu'au 31 décembre de l'année où le journaliste RP a atteint l'âge de 24 ans.
7. L'éditeur verse trimestriellement sa contribution et la cotisation du journaliste libre RP sur le compte individuel « 2e pilier » de l'intéressé auprès de la Fondation.
8. Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1986, rétroactivement. Il fait partie intégrante de la CCT en vigueur (actuellement celle du 23 décembre 1994), révisée le 16 décembre 1998 et le 1er janvier 2004.

Fait à Lausanne, le 23 avril 1986

PRESSE SUISSE
Association de la presse
suisse romande

impressum
Les journalistes suisses

[1] Déclaration de protocole concernant l'art. 13 al. 2 : La négociation dans l'entreprise ne porte pas sur l'adaptation de chaque salaire pris individuellement. Cet article ne prévoit pas le principe de l'indexation automatique.